RÈGLEMENT (CEE) N° 459/76 DE LA COMMISSION

du 27 février 1976

instaurant un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, suite à l'évolution des campagnes de commercialisation des concentrés de tomates 1974/1975 et 1975/1976, des stocks considérables, subsistent, tant dans la Communauté qu'en Grèce ; que ces stocks peuvent être évalués à environ 70 % de la production de 1975 aussi bien dans la Communauté qu'en Grèce ; que les quantités de concentrés de tomates disponibles qui en résultent pèsent lourdement sur le marché de la Communauté, risquant d'accentuer la baisse de prix constatée au cours des derniers mois ;

considérant que les prix d'offre de la Grèce sur le marché de la Communauté, sensiblement au-dessous du prix de revient de l'industrie hellénique elle-même, se situent à des niveaux de nature à mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant que les importations en provenance des autres fournisseurs de la Communauté ne peuvent être effectuées en dessous du prix minimal ou du prix minimal spécial établis dans le cadre de l'organisation commune du marché ; que, dès lors, seules les importations de Grèce admises au régime préférentiel prévu par l'accord d'association avec ce pays peuvent conduire à l'aggravation de la situation constatée sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché, reprise ci-dessus pour l'essentiel, amène à la conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations de Grèce au bénéfice du régime préférentiel prévu par l'accord d'association avec ce pays, des perturbations graves susceptibles de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions de prendre des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates originaires de Grèce ;

considérant que, pour les importations en provenance de la Grèce, eu égard au régime particulier régissant les échanges entre la Communauté et ce pays, il y a lieu d'avoir recours, conformément à l'article 41 de l'accord d'association avec la Grèce, à un système de prix minimal dont le niveau soit de nature à éviter que soient mis en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que la fixation aux niveaux repris à l'annexe de ce prix minimal, tout en tenant compte des objectifs et des données ci-dessus, ne fait pas obstacle à l'application des critères mentionnés à l'article 44 paragraphes 2 et 3 du traité et notamment à la préférence naturelle mentionnée dans cette disposition ; que, en vue du contrôle du respect de ces prix, il convient de prévoir la constitution par l'importateur d'une caution supplémentaire ; que, pour la mise en œuvre du système visé ci-dessus, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (4) ;

considérant que, compte tenu du volume important des produits pour lesquels les certificats ont déjà été délivrés, il convient de soumettre ces quantités au régime de prix minimaux, tout en prévoyant la possibilité, pour l'importateur, de demander l'annulation des certificats en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté de concentrés de tomates relevant de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun et originaires de Grèce est soumise au respect, selon le cas, du prix minimal ou du prix minimal spécial fixé en annexe.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 4 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1927/75, la délivrance des certificats d'importation pour les concentrés de tomates originaires de Grèce est subordonnée à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantit que le prix franco-frontière des produits à importer sous le couvert de ces certificats sera égal ou supérieur, selon le cas, au prix minimal ou au prix minimal spécial.

2. Le taux de la caution supplémentaire visée au paragraphe 1 est fixé à 10 unités de compte par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

3. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2104/75 sont applicables.

Article 3

Les certificats qui ont été demandés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été délivrés à cette date, sont soumis à la constitution de la caution supplémentaire visée à l'article 2. Toutefois, tout intéressé peut retirer les demandes relatives à ces certificats.

Article 4

1. Les certificats d'importation qui ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent pas être utilisés à partir de cette date.

2. Sur demande des intéressés, les certificats visés au paragraphe 1, sont remplacés par de nouveaux certificats soumis en outre à la constitution de la caution supplémentaire visée à l'article 2.

Ces nouveaux certificats, qui sont délivrés sans délai, comportent la même date de fin de validité que ceux auxquels ils se substituent. Ils peuvent être délivrés pour tout ou partie de la quantité qui n'a pas été importée sous couvert des anciens certificats.

3. Tout intéressé peut demander l'annulation des certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour tout ou partie de la quantité qui n'a pas été importée sous couvert de ces certificats.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prix minimal à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net (1) droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	42,0	45,2	49,5	51,7	60,3	63,0
20	22	45,4	47,7	52,3	54,6	63,6	68,2
22	24	47,8	50,3	55,1	57,4	67,0	71,8
24	26	50,2	52,7	57,7	60,3	70,3	75,3
26	28	52,6	55,3	60,5	63,1	73,6	78,9
28	30	55,0	57,7	63,2	66,0	77,0	82,5
30	32	57,4	60,3	66,0	68,9	80,4	86,1
32	34	59,8	62,8	68,7	71,7	83,7	89,6
34	36	62,1	65,3	71,4	74,6	87,0	93,2
36	38	64,5	67,8	74,2	77,4	90,4	96,8
38	40	66,9	70,3	76,9	80,3	93,7	100,4
40	42	69,3	72,8	79,5	83,2	97,0	103,9
42	—	71,7	75,2	82,4	86,0	100,4	107,5

(1) Est considéré comme poids net, le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Prix minimal spécial à l'importation dans les nouveaux États membres, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net (1) droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	27,8	30,0	32,8	34,3	40,0	41,8
20	22	30,2	31,7	34,7	36,2	42,2	45,3
22	24	31,8	33,4	36,5	38,1	44,5	47,6
24	26	33,3	35,0	38,3	40,0	46,6	50,0
26	28	34,9	36,7	40,1	41,9	48,9	52,4
28	30	36,5	38,3	42,0	43,8	51,1	54,7
30	32	38,1	40,0	43,8	45,7	53,3	57,1
32	34	39,7	41,6	45,6	47,6	55,5	59,5
34	36	41,2	43,3	47,4	49,5	57,7	61,9
36	38	42,8	45,0	49,2	51,4	60,0	64,2
38	40	44,4	46,6	51,1	53,2	62,2	66,6
40	42	46,0	48,3	52,8	55,2	64,4	69,0
42	—	47,6	49,9	54,7	57,1	66,6	71,4

(1) Est considéré comme poids net, le poids du produit y compris l'emballage immédiat.